

ASSOCIATION SILLAGE
54/58, Boulevard Waldeck Rousseau
22000 SAINT-BRIEUC

STATUTS

ASSOCIATION SILLAGE
54/58, Boulevard Waldeck Rousseau
22000 SAINT-BRIEUC

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : « **SILLAGE** ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but d'agir en faveur de l'habitat des jeunes par l'accueil, l'information, l'orientation et la mise à disposition d'une gamme de logements et de services adaptés à leurs parcours résidentiels dans un esprit de mixité sociale.

En référence aux principes de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire, l'Association promeut l'accompagnement des jeunes en vue de leur autonomie, de leur insertion sociale et professionnelle.

L'Association organise, agence et aménage des espaces bâtis diversifiés, des lieux de restauration, des outils socioéducatifs et des actions de formation pour atteindre ce but. Elle génère des projets et des actions en fonction des besoins des jeunes et des territoires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-BRIEUC (22000) 54/58, Boulevard Waldeck Rousseau.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration ; dans ce cas, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de :

- Créer, gérer et administrer, elle-même ou par délégation, tout service conforme à son objet, en particulier :
 - ❖ Service d'accueil, d'information et d'orientation ;
 - ❖ Foyer de Jeunes Travailleurs – Foyers Soleils – Résidences Sociales et toute forme d'habitat de droit commun ;

- ❖ Services de gestion locative intermédiée et tout service résidentiel ;
 - ❖ Activités de Formation ;
 - ❖ Restauration ;
 - ❖ Activités spécifiques visant l'insertion sociale et professionnelle ;
 - ❖ Salles mises à la disposition de groupes liés par conventionnement avec l'Association.
- Fournir toute prestation liée à l'habitat, la formation, la santé ainsi qu'aux pratiques culturelles et sportives et tout autre service susceptible de concourir à l'objet.
 - Plus généralement, créer, organiser, diriger, administrer toute œuvre liée à la mission définie ci-dessus.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose :

a) Des membres adhérents

Ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'Association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

b) Des membres actifs

Ce sont les personnes qui participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut présenter au Conseil d'Administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs. Elle devra ensuite être ratifiée en Assemblée Générale.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

c) Des membres de droit

Sont membres de droit les personnes morales qui participent financièrement aux investissements et au fonctionnement de l'Association.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Elles participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave (fait grave portant préjudice à l'Association) ;
- par le non-renouvellement de la participation financière pour les membres de droit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres au maximum, réparti comme suit :

- Membres actifs élus par l'Assemblée Générale : maximum 15
 - Ces membres ont une voix délibérative.
 - Ils sont renouvelables par tiers annuellement. Un tirage au sort est effectué au moment de l'adoption des statuts.
- Membres - représentants des usagers - élus par leurs pairs : maximum 5
 - A savoir : 3 résidents/locataires et 2 représentants des clients des restaurants
 - Ces membres ont une voix délibérative.
 - Ils sont renouvelables annuellement en totalité au moyen de deux votes distincts.
- Membres de droit désignés par les institutions : maximum 4
 - A savoir : un membre représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, un membre représentant du Conseil Départemental, un membre représentant de ST BRIEUC Armor AGGLOMERATION et un membre représentant de l'Association Départementale des Organismes HLM.
 - Chacun des membres a reçu de la personne morale représentée, un mandat écrit autorisant à user des pouvoirs conférés aux administrateurs.
 - Ces membres ont une voix consultative.

➤ Membre du personnel : maximum 1

- Ce membre sera élu par ses pairs. Le mandat est d'une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 renouvellements.
- Ce membre du personnel ne pourra pas exercer simultanément l'un des mandats suivants : délégué du personnel, délégué syndical, membre du comité d'entreprise, membre du CHSCT.
- Ce membre a une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

b) Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'un administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement à son attribution. La nomination définitive intervient à la plus proche assemblée générale.

c) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

A ce titre, le Document Unique de Délégation permet de préciser les attributions relevant du Conseil d'Administration et celles relevant de la Direction.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président. Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut décider en début de séance, une inscription supplémentaire à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un Président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau devra être composé de 6 personnes au maximum.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au minimum 6 fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

A titre exceptionnel, le premier bureau constitutif sera composé de 8 personnes au maximum, élus pour une durée de un an. Dans ce premier bureau, les Présidents des associations absorbées occuperont un poste de Vice-Président.

ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et du bureau. En son absence, l'Assemblée désigne un remplaçant.

Il peut déléguer à un permanent salarié certaines tâches de rédaction, de classement et d'archivage.

ARTICLE 15 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un permanent salarié certaines tâches de rédaction, de classement et d'archivage.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Les établissements, services ou œuvres gérés par l'Association, sont placés sous la direction d'un Directeur nommé par le bureau.

Ses attributions sont précisées dans le Document Unique de Délégation.

Le directeur et éventuellement ses collaborateurs participent, avec voix consultative, aux réunions du bureau et du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation et des membres de droit.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont adressés au Président de l'Association. Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'Association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à bulletin secret.

Les Assemblées générales peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de les éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par mail. La convocation peut également faire l'objet d'un affichage.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Toutes les questions relatives au fonctionnement qui seront déposées par les membres huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au siège de l'association, pourront être inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration nommés par elle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Les salariés de l'association peuvent participer, à titre consultatif et bénévole, aux Assemblées générales.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président dans un délai de 15 jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou par mail. La convocation peut également faire l'objet d'un affichage.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et préciser le lieu de mise à disposition du texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut valablement délibérer si 30 membres présents ou représentés au moins, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir de représentation.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2017.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président
Xavier RAISON

Xavier Raison
leur copie conforme

La secrétaire
Evelyne BOT

Evelyne Bot